

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**COMMUNE DE MASLACQ**

**Procès Verbal**

**Séance du 16 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le seize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

**La séance est présidée par le Maire.**

**Date de la convocation :** 12 septembre 2022

**Présents :**

**BONNAFOUX** Stéphan, **CASAMAYOU** Valérie, **CHAD** Moha, **COURAULT** Dominique, de **LAPPARENT** Alain,

**GRIGT** Michel, **JENNY** Cindy, **NAULÉ** Jean, **ESCOS** Julien, **PAGADOY** Virginie

**Absents excusés :**

de **PALMA** Elisabeth, **LAU-BÉGUÉ** Benoît (procuration à Virginie **PAGADOY**), **NAULÉ** Gwendoline, **MALHERBE dit LARTIGUE** Dominique

**Absent non excusé :**

**CUESTA** Pierre-Guy,

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Alain de **LAPPARENT**

**La séance est ouverte à 18h39**

En préambule, Monsieur le Maire a une pensée pour Jean-Luc GAILLARDOU qui a été 12 ans notre secrétaire, et qui est décédé au mois d'août.

**ORDRE DU JOUR**

➤ **Approbation du précédent PV**

➤ **Informations**

- PLUi
- Age et Vie
- Ménat : Bibliothèque et salle de réunion 1<sup>er</sup> étage
- Droits de préemption urbain non exercé
- Courrier Secours populaire et Prévention routière
- Courrier ADELFA64
- Informations diverses du maire

➤ **Délibérations**

- Plan de financement projet réaménagement Ménat
- Convention SANTAT
- Maîtrise d'œuvre aménagement du stade
- Modalités de reversement Taxe d'Aménagement à la communauté de communes
- Modification du plan comptable : M57
- Médiation à l'initiative des juges et parties
- Emploi agent technique
- Temps partiel
- Contrat CUI

## ➤ Questions orales des conseillers

### 1. Approbation du précédent PV

**Il est approuvé à l'UNANIMITÉ**

### 2. Informations

#### PLUi :

Conférence Intercommunale des Maires (CIM)

#### *Préambule :*

En s'engageant dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la communauté de communes souhaite se doter d'un document unique de planification couvrant les 61 communes du territoire avec la volonté de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chacune d'elles autour d'une démarche partagée, en transcrivant les projets communaux.

#### *Modalités de collaboration et de concertation.*

Les modalités de collaboration et de concertation ont été lues en leur entier, des ajustements ont été réalisés (ajout commune Abos dans Secteur Sud, ajout sens double flèche pour les référents de secteurs dans le schéma de collaboration.)

Les débats ont été réalisés et les modalités de collaboration et de concertation ont été votées à l'unanimité.

Des clarifications ont été apportées : Participation des agents de l'Etat et autres instances lors des CoPil, les décisions seront prises en Conseil communautaire, les demandes des Communes et leur vision au sein du secteur de référence et plus largement à l'échelle de la CCLO devront être formulées, le Conseil communautaire arbitrera la répartition du foncier au regard du développement sur le territoire.

#### *Conférence intercommunale des Maires*

Le calendrier sera présenté début d'année 2023, les ateliers devant débuter en mars 2023

#### *Référents*

Secteur Centre	Secteur Nord-Est	Secteur Nord-Ouest	Secteur Sud
Jean NAULE (Maslacq)	Frédéric GOUAILLARDOU (Hagetaubin)	Benoît POURTAU- MONDOUTEY (Biron)	Nicolas LAPUYADE (Parbayse)
Gilles LEVEQUE (Argagnon)	Jérôme LAY (Saint-Médard)	Jean LABASTE (Saint-Boès)	Mathias DUCAMIN (Cardesse)

Lors du Bureau du 29 août 2022, il a été donné comme avis pour les prochaines demandes d'évolution que l'intérêt général devra primer et une évaluation sera faite chaque année sachant que le budget est défini et que la charge de travail ne peut être supérieure (démarche PLUi en cours et budget dédié).

Les demandes d'évolution exprimées pourront être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi (changement de zonage, OAP, etc.).

M. le Maire rappelle qu'il faudra consacrer du temps à ce projet, notamment avec la commission. Il transmettra systématiquement toutes les informations reçues à ce sujet.

#### Âges et Vie :

M. le Maire indique que soucieux de l'évolution du projet, il a envoyé un courrier officiel à Âges et Vie. La personne qui s'occupait du secteur va quitter son poste pour s'occuper d'une structure plus petite. Il gardera quand même la responsabilité de la mise en place des maisons dont il avait amorcé la création. Pour Maslacq, l'avant-projet sommaire est finalisé. Il manque encore un ou deux devis pour présenter le projet en conseil municipal. Sault de Navailles est en cours de création.

### **Ménat : bibliothèque et salle de réunion 1<sup>er</sup> étage**

La bibliothèque a été déplacée, et accueille depuis le 9 septembre les lecteurs dans l'ancienne salle de réunion. L'accès se fait par la cour au 18 rue Lacarrère. M. le Maire remercie toutes les personnes ayant aidé au déménagement.

La salle de réunion du 1<sup>er</sup> étage est en cours de réhabilitation :

Démontage du mobilier, changement de localisation des prises, reprise du plâtre d'un mur, peinture, réfection du sol.

Les travaux sont réalisés en interne, à part le plâtre où il a fallu faire intervenir l'entreprise Caroesco.

### **Droits de préemption urbain non exercé**

- **FILLASTRE / LIMBERGÈRE : 2 route d'Orthez**
- **VERGEZ-VICAT / VILLEBOIS : Rue du Presbytère**

### **Courriers de remerciement**

(Pour le versement des subventions), du Secours populaire, de la Sécurité routière et des restaurants du cœur.

### **Courrier ADELFA64**

L'Association Départementale de lutte contre les fléaux atmosphériques des Pyrénées Atlantiques nous a envoyé un courrier constatant que nous n'avions pas répondu à sa demande de participation financière. Le Département, le Crédit Agricole, Groupama, la Chambre d'Agriculture sont des organismes participants à son financement.

Il est convenu qu'un point sera fait avec la CCLO pour envisager l'intérêt de participer financièrement, ou non.

### **Informations diverses du Maire**

#### **Signal'Air**

Un nouvel outil pour déclarer les odeurs, Signal'air, remplace ODO.ODO Pro était utilisé depuis 2018 par les "nez" (volontaires formés). Cet outil a également été mis à disposition des riverains du bassin de Lacq (56 communes) à partir de novembre 2018 afin qu'ils puissent signaler des odeurs sur la base de leurs évocations propres (ODO public). Un nouvel outil à vocation nationale (Signal'Air) a contraint la zone de Lacq à abandonner ODO depuis le mois de juillet.

#### **Recrutement CCAS**

Le CCAS cherche à recruter un(e) aide ménager(ère) pour la période du 24 octobre au 5 novembre prochain et pour assurer des remplacements. L'agent sera chargé du ménage chez les particuliers et pourra également être amené à les aider dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne.

### 3. Délibérations

#### DELIBERATION REPORTEE

##### Aménagement de l'espace Ménat

M. le Maire informe l'Assemblée de l'avancée des échanges et des réflexions au sujet du projet de réaménagement de l'espace Ménat. Il rappelle les éléments principaux du projet validés lors de la séance du Conseil Municipal du 8 juillet 2022 :

- Aménagement d'un cabinet médical
- Aménagement d'un deuxième bureau et d'une salle d'attente
- Mise en place d'un chauffage par pompe à chaleur

M. le Maire explique à l'assemblée que le projet avance, mais qu'il manque à ce jour les subventions pouvant être apportées sur la pompe à chaleur. Les résultats du diagnostic amiante et plomb sont également en attente.

Le budget prévisionnel de l'opération n'a donc pas pu être établi, et la délibération est repoussée à une prochaine séance du conseil municipal.

#### DÉLIBÉRATION N°2022-31

##### Convention SANTAT

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en 2021 une subvention avait été versée à l'association SANTAT, dans le cadre du lancement du centre de santé de Mourenx et Lagor.

L'association demande de nouveau le soutien des communes en 2022, à la même hauteur qu'en 2021, 2 126.13€, et vient de relancer celles qui ne se sont pas encore positionnées.

M. le Maire rappelle l'avancée des discussions et travaux en cours pour la mise en place d'un cabinet médical à Maslacq. Il explique qu'il lui semble plus souhaitable de concentrer les financements sur ce projet que de les dispatcher sur d'autres axes.

Un débat s'instaure. Plusieurs conseillers considèrent que tant que le nouveau médecin n'est pas installé à Maslacq, il convient de continuer à participer à l'effort collectif.

A l'issue du débat, la proposition soumise au vote est reformulée, et M. le Maire soumet au vote le versement de la subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE DE VERSER** la subvention destinée à combler le déficit de l'association SANTAT en 2022
- **CHARGE** M. le MAIRE de transmettre cette décision à l'association

#### **VOTE :**

**Pour (en faveur du versement de la subvention) : 7** Julien ESCOS, Alain de LAPPARENT, Cindy JENNY, Benoît LAU BÉGUÉ, Virginie PAGADOY, Valérie CASAMAYOU, Stéphane BONNAFOUX,

**Contre :** Dominique COURAULT, Michel GRIGT

**Abstention :** Jean NAULÉ, Moha CHAD

#### DÉLIBÉRATION N°2022-32

##### Aménagement du stade : choix du maître d'œuvre

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

À la suite des travaux menés avec le CAUE 64 au sujet de l'aménagement du stade de Maslacq, M. le Maire et la

commission « vie scolaire culture jeunesse et sports » ont lancé une consultation afin de choisir un maître d'œuvre pouvant accompagner la commune dans la réalisation des travaux.

Une première consultation lancée en juin 2022 avait été déclarée infructueuse lors de la séance du 8 juillet 2022.

Une nouvelle consultation a été menée durant l'été, et 3 candidats ont remis une offre.

Les 3 offres sont complètes et recevables. Les 3 candidats ont été auditionnés en mairie le 6 septembre 2022 en présence du Maire, de la Vice-Présidente de la commission jeunesse, de la secrétaire de mairie et de 2 représentants du CAUE.

Précision que Madame BONIFACE, qui avait répondu à la première consultation, a de nouveau déposé une offre, revue financièrement.

A l'issu des auditions, l'analyse suivante, au vu des critères de sélection, a pu être faite :

Critères de sélection	Pays et Paysages	Atelier du dehors/Cécile Lamarque	Carole Boniface
<b>Pertinence compétences et qualifications</b>	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
<b>Qualité des références</b>	Certaines références intéressantes, lié à l'approche souhaitée	Peu adapté, très schématique et peu de réalisations concrètes	Intéressantes, lié à l'approche souhaitée
<b>Organisation méthodologique</b>	Peu détaillée dans l'offre écrite, très poussée à l'oral	Pas adapté à un projet frugal. Trop axé sur la concertation	Bonne compréhension des enjeux, méthodologie adaptée
<b>Honoraires M1 + M2</b>	Revus après l'audition : 15 675 € HT	32 650 € HT	10 350 € HT

La commission s'est réunie le 9 juillet 2022 et a demandé à M. le Maire de reprendre contact avec Pays et Paysage afin de leur demander de réajuster leur offre. L'entreprise a transmis une nouvelle proposition à la commune le 13 septembre 2022, pour un montant de 14 025€.

Le nouveau tableau d'analyses est le suivant :

Critères de sélection	Pays et Paysages	Atelier du dehors/Cécile Lamarque	Carole Boniface
<b>Pertinence compétences et qualifications</b>	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
<b>Qualité des références</b>	Certaines références intéressantes, lié à l'approche souhaitée	Peu adapté, très schématique et peu de réalisations concrètes	Intéressantes, lié à l'approche souhaitée
<b>Organisation méthodologique</b>	Peu détaillée dans l'offre écrite, très poussée à l'oral	Pas adapté à un projet frugal. Trop axé sur la concertation	Bonne compréhension des enjeux, méthodologie adaptée
<b>Honoraires M1 + M2</b>	Revus après échange téléphonique : 14 025€ HT	32 650 € HT	10 350 € HT

Virginie PAGADOY intervient pour donner son opinion sur les candidats

- Atelier du dehors : passionné, mais avait mal pris la mesure du projet et affiche un prix prohibitif.
- Carole Boniface : N'a pas changé son offre mais a su revoir son prix. Assez carrée avec des propositions pouvant être mises en place plus tard. Bonne présentation orale. Le fait qu'elle

soit revenue montre qu'elle est motivée.

- Pays et paysages était son candidat préféré. Approche intéressante. Très bonne à l'oral. Prix plus élevé.

Considérant l'analyse au regard des critères de sélection, M. le Maire propose de retenir Carole BONIFACE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE RETENIR** la candidature de Carole BONIFACE, pour un montant d'honoraires de 10 350 € HT pour les études, le projet et le suivi des travaux.

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à une bonne collaboration entre la commune de Maslacq et Carole BONIFACE.

**VOTE :**

**Pour : 7** Jean **NAULÉ**, Alain **de LAPPARENT**, Moha **CHAD**, Stephan **BONNAFOUX**,  
Dominique **COURAULT**, Michel **GRIGT**, Cindy **JENNY**

**Contre : 4** Valérie **CASAMAYOU**, Benoît **LAU BÉGUÉ**, Julien **ESCOS**, Virginie **PAGADOY**

**DÉLIBÉRATION N°2022-33**

**Modalités de reversement Taxe d'Aménagement à la communauté de communes**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 10**

**Votants : 11**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 août 2011, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement. Il en a révisé le taux le 27 octobre 2017, le fixant à 3.5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération en date du 19 novembre 2021, le Conseil Municipal a acté ou maintenu les exonérations suivantes :

- L'exonération de plein droit pour les « surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical »,
  - Les exonérations facultatives totales telles que prévues à l'article L.331-9 du code l'urbanisme, à savoir :
    - 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331- 12 qui ne bénéficient € pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
    - 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
    - 3) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
    - 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
    - 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
    - 8) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
    - 9) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes « maîtres d'ouvrage ».

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez à pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du conseil de communauté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organise délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - ✓ 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le décide,

**DE REVERSER** le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et d'appliquer les taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021-35 du 30 septembre 2021. On cette fois-ci, les modalités concrètes. On peut revoter annuellement, à condition de le décider avant juillet.

**VOTE :**

**Contre :** Dominique **COURAULT**

**Abstention :** Virginie **PAGADOY**

**Pour :** **Le reste de l'Assemblée.** (Julien **ESCOS** vote pour, mais regrette l'obligation dans laquelle la CCLO nous met.)

**DÉLIBÉRATION N°2022-34**

**Modification du plan comptable : M 57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents :10**

**Votants : 11**

M le Maire présente le rapport suivant : Mesdames, Messieurs,

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'Assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la commune de Maslacq et ses budgets annexes à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

### **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le principe d'une dérogation à la règle du prorata *temporis* pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes de la Commune de Maslacq, **à compter du 1er janvier 2023**.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée

**Article 2** : conserver un vote **par nature et par chapitre globalisé (y compris les chapitres « d'opération d'équipement »)** à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées **en année pleine** (la date de mise en service du bien est à prévoir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1).

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du **12 juillet 2022**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

**VOTE : UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N°2022-35**

**Médiation à l'initiative des juges et parties**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 10**

**Votants : 11**

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'[article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire permet le développement accru de la médiation dans le cadre de différends entre un agent et sa collectivité, au-delà de la mission de médiation préalable obligatoire.

Désormais, les centres de gestion peuvent assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du Code de Justice Administrative, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative pour les Centres de Gestion, à laquelle les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'adhérer, par voie de convention.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation facultative, qui sera facturée selon un tarif adopté

chaque année par le Centre de Gestion, les collectivités doivent délibérer. À titre indicatif, ce tarif en 2022 est de 500 € par jour d'intervention pour les collectivités affiliées, et 600 € pour les collectivités non affiliées adhérentes.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au Tribunal Administratif par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,  
Le conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation à l'initiative du juge ou des parties prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

**VOTE : UNANIMITÉ**

### **DÉLIBÉRATION N°2022-36**

#### **Emploi d'agent technique polyvalent**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants :10**

M. le Maire informe l'Assemblée du départ à la retraite de l'agent technique polyvalent actuellement en poste à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Il faudra pourvoir à son remplacement. Pour cela, plusieurs pistes sont explorées :

- Maintenir l'emploi à temps complet
- Réduire la quotité de travail hebdomadaire de l'emploi
- Se rapprocher de communes voisines pour mutualiser un recrutement, ou envisager une mise à disposition de quelques heures
- Ajouter des missions complémentaires dans la fiche de poste

M. le Maire souhaite prendre l'attache du Centre de Gestion 64 et de ses adjoints pour assurer un recrutement pertinent et dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

- de maintenir l'emploi permanent à temps complet, de la catégorie C tel défini dans le tableau des emplois,
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, conformément au tableau des emplois, cet emploi sera doté du traitement correspondant à un indice brut compris entre 382 et 446

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**VOTE : UNANIMITÉ**

### **DÉLIBÉRATION N°2022-37**

## **Instauration du temps partiel**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 10**

**Votants : 11**

Le Maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel qui vous est présenté a été soumis pour avis au Comité Technique Intercommunal dans sa séance du 15 septembre 2022.

### **Les catégories d'agents bénéficiaires**

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

### **Quotités de temps partiel et période de référence**

- Le temps partiel de droit : Les quotités de travail à temps partiel autorisées sont fixées par la réglementation exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- Le temps partiel sur autorisation : Toute fraction de temps partiel entre 50 % et 99 % de la durée du service à temps plein est autorisée, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel serait organisé sur la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction des besoins du service ; cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

### **La durée de l'autorisation et la demande de l'agent**

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes de 6 mois à 1 an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le conseil municipal, ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique Intercommunal,

Le Conseil Municipal adopte les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées par le Maire qui prendront effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**VOTE : UNANIMITÉ**

### **DÉLIBÉRATION N°2022-38**

#### **Contrat CUI**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 10**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que le Contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) arrive à son terme au 1<sup>er</sup> novembre 2022. L'agent en poste actuellement assure l'entretien courant des locaux de la commune, intervient au service de la cantine municipale et pourvoit au remplacement des agents techniques lorsque ceux-ci sont absents.

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi. En principe ces contrats ne peuvent être renouvelés que dans une limite de 24 mois.

L'agent en poste actuellement ayant plus de 58 ans, le renouvellement par accès dérogatoire au-delà de 24 mois est possible, sauf dispositions modificatives postérieures, jusqu'à l'âge de la retraite. Elle peut donc de nouveau bénéficier de ce type de contrat.

La durée de prolongation proposée par pôle emploi sur la base de l'arrêté préfectoral en vigueur est de 6 mois. Le taux de prise en charge pour la durée de ce contrat est de 50% sur la base d'une rémunération au SMIC pouvant aller jusqu'à 30 heures hebdomadaires.

Ce renouvellement est soumis :

- À l'analyse des efforts de formation et d'élévation des compétences consentis par l'employeur au bénéfice du salarié en contrat aidé,

- L'accompagnement qui sera proposé sur le nouveau contrat.

Compte tenu de l'organisation actuelle des services, et qu'il ne soit pas prévu de réorganisation dans les 6 mois à venir,

Le Maire propose de renouveler le contrat dans les conditions suivantes, sous réserve de confirmation par Pôle Emploi au moment où le renouvellement deviendra effectif :

- Une durée hebdomadaire de travail de 21.5 heures par semaine annualisée sur des périodes scolaires et vacances scolaires
- Une durée du contrat de 6 mois (ou 12 si possible, selon la règle des conventions avec Pôle Emploi au moment de la signature)
- Une rémunération calculée sur la base minimale du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE la proposition du Maire concernant** le renouvellement du contrat à durée déterminée dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 6 mois (ou 12 si la possibilité est offerte par pôle emploi au moment de la signature)
- Durée hebdomadaire de travail : 21.5 heures
- Rémunération : SMIC horaire

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à adapter ces conditions aux nouvelles conditions imposées par Pôle Emploi au moment de la signature du contrat, si besoin,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce renouvellement.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

**VOTE : POUR : 10**

**ABSTENTION : 1 (Dominique COURAULT)**

#### **4. Questions orales de conseillers**

**Virginie PAGADOY**

**Durée de l'éclairage**

Virginie PAGADOY indique qu'on lui a demandé pourquoi la durée de l'éclairage avait diminué. Des administrés se sont plaints de la réduction des horaires et trouvent cela dangereux.

*Réponse du Maire :* M. le maire rappelle qu'un groupe de travail d'une dizaine de communes de la CCLO s'est réuni au printemps. Ce groupe intitulé « La nuit sous un autre jour » s'est proposé de couper l'éclairage public pendant les 3 mois d'été (juin, juillet, août) pour réaliser des économies et favoriser la biodiversité.

En effet, pendant l'été il paraît inutile d'éclairer quand le jour se lève à 6h et se couche à 22h00. Cette disposition qui avait été discutée en commission voirie et évoquée lors du Conseil Municipal du 8 avril, a été mise en application cet été.

Les circonstances risquent de nous mettre dans l'obligation d'appliquer de nouvelles réductions, une nouvelle réunion sur ce thème s'est tenue à la CCLO jeudi 15 septembre. D'autres sont prévues pour sensibiliser tous les Maires.

**Places de parking allée des tilleuls**

Depuis les travaux intervenus à l'allée des tilleuls, il y a peu de places de parking libres pour déposer les enfants à l'école car sur les 7 places disponibles, plus de la moitié sont occupées par des personnes qui vivent à proximité et le personnel de l'école.

*Réponse du Maire :* Le parking PMR a été déplacé à l'autre bout de la rue, pour récupérer une place de parking « classique », suite à une demande.

*Une allée goudronnée a facilité l'accès à l'école depuis le parking de la place de la poste*

### **Sécurité routière allée des tilleuls**

Depuis les travaux intervenus à l'allée des tilleuls, il y est plus difficile de se croiser au niveau du stop. Est-il possible de positionner un miroir ?

*Réponse du Maire : Il faut ralentir, ce qui est la moindre des choses dans le secteur de l'école. La signalisation « attention école » va être renforcée. En tout état de cause, cette partie du village est limitée à 30 Km/h.*

### **Arrosage du stade**

Le stade n'a pas été arrosé cet été. Le sol est très dur et les enfants se blessent.

*M. le Maire lui lit un Arrêté Préfectoral qui encourage toutes les actions permettant de réduire la consommation d'eau. De plus des communes riveraines avaient des interdictions de prélever. Il revient à tous de montrer l'exemple, bien que le village ne soit pas lui-même soumis à restriction.*

*M. le Maire indique qu'il n'est pas fermé à un arrosage futur mesuré, (selon les circonstances climatiques, préfectorales, matérielles ou autres).*

### **Éclairage du stade**

L'ESP a à nouveau fait remonter qu'il y a des ampoules qui manquent.

*Réponse du Maire et du 1<sup>er</sup> adjoint : On attendait la mise en LED pour intervenir car il faut une nacelle. Les entreprises ayant fait des propositions seront rencontrées prochainement.*

### **Michel GRIGT**

#### **Porte de la cuisine de la salle socio**

Un problème existe avec la porte de la cuisine de la salle socio-culturelle côté pétanque.

*Réponse du Maire : Elle est trop lourde pour les gonds. On a un problème du même type à l'épicerie. Nous allons faire passer une entreprise spécialisée*

### **Voisinage**

Michel GRIGT rappelle que des cambriolages ou autres actes de malveillance ont parfois lieu sur la commune. Une surveillance entre voisins peut aider à lutter contre ces fléaux. Si des habitants repèrent des actes ou des personnes suspectes, ils peuvent contacter la gendarmerie.

### **Julien ESCOS**

#### **Stop de la rue des chênes**

Il faut avancer le stop de la rue des chênes au croisement avec le chemin de la tour, il est mal positionné.

*Réponse du Maire : ceci sera revu avec la CCLO..*

### **Dominique COURAULT**

#### **Micro-ondes**

Des utilisateurs de la salle socio réclament un micro-ondes. Par exemple pour faire chauffer la nourriture d'enfants.

*Réponse du Maire : Effectivement c'est utile, on n'y avait pas pensé. Le faible coût permet de le faire rapidement moyennant vérification des comptes.*

### **Aménagement du stade contre les intrusions des gens du voyage**

Il faut qu'on réfléchisse à la protection du stade contre les intrusions de gens du voyage.

*Réponse de l'Assemblée : Les herses ont eu leur efficacité, mais il y a des lieux dans d'autres villages, où ils ont déplacé une herse de 4 Tonnes. Il faut effectivement essayer de ne pas se laisser prendre de cours l'an prochain.*

### **Jean NAULÉ**

Plaque d'égout au croisement de la rue du parc et du RD9. Voilà plusieurs semaines qu'une plaque est manquante et qu'Orange a été averti du danger... rien ne se passe. La commune a mis des barrières et une plaque plus grande en attendant, mais les gens bougent ces protections. Le danger est grand, en particulier pour les enfants, il y a 1m d'eau au moins au fond de la chambre téléphonique.

***La séance est levée à 20h45***